

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°2024-068

PUBLIÉ LE 6 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## Préfecture du Nord / Direction des sécurités

2024-02-05-00058 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le mardi 6 février 2024 et le  
mercredi 7 février 2024 au-dessus des axes routiers A2, N2 et D932 dans la limite du  
territoire du département du Nord (3 pages)

**Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le mardi 6 février 2024 et le mercredi 7 février  
2024 au-dessus des axes routiers A2, N2 et D932 dans la limite du territoire du département du Nord**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant M. Louis-Xavier THIRODE, administrateur de l'État hors classe, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024 du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord portant délégation de signature de Monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet de Monsieur préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 1<sup>er</sup> février 2024, formée par la division de Valenciennes de la direction régionale des douanes et des droits indirects visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur deux drones aux fins de prévenir des mouvements transfrontaliers de marchandises prohibées le mardi 6 février 2024 et le mercredi 7 février 2024 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux agents des douanes, dans l'exercice de leurs missions, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs ; que notamment, le II° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la surveillance des frontières et de la prévention des mouvements transfrontaliers de marchandises prohibées et de tabac ;

Considérant la nécessité de détecter de manière discrète, les flux transfrontaliers de marchandises illicites de nuit ;

Considérant que ce dispositif complémentaire va permettre d'aider les effectifs au sol en vue de rechercher, constater et réprimer les trafics de marchandises prohibées par le Code des douanes ;

Considérant également la nécessité de disposer d'une vue globale afin d'assurer la sécurité des équipes au sol ;

Considérant que, compte tenu de l'objectif poursuivi par cette mission, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pendant la seule durée de la mission ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux axes routiers suivants : A2, N2 et D932 et à leurs abords, où sont susceptibles de se commettre des infractions ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de la mission ; qu'au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées ; que ce moyen d'information est adapté ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Nord;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la division de Valenciennes de la direction régionale des douanes et des droits indirects, est autorisée au titre de la prévention des mouvements transfrontaliers de marchandises prohibées.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à deux caméras.

**Article 3** – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée pour la durée de la mission le mardi 6 février 2024 de 20h00 à 00h00 et le mercredi 7 février 2024 de 00h00 à 01h00.

**Article 5** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet du Nord.

**Article 6** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** – Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de Valenciennes et le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 05 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet

Christophe BORGUS

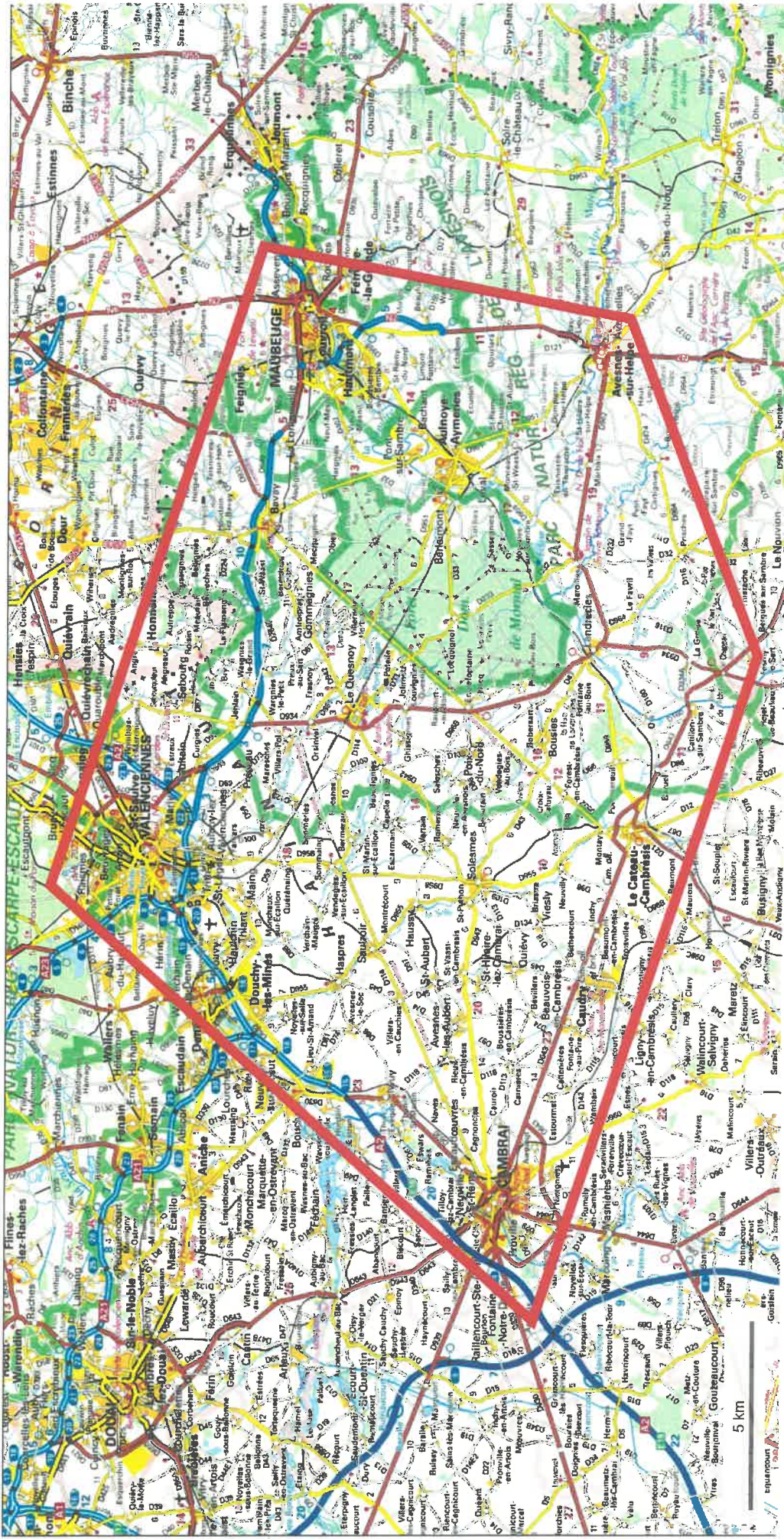


### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX) ; le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours Citoyen accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ; Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de publication de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

# Demande d'autorisation préfectorale



 Zone de travail envisagée